

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Contrat conclu entre

Identifier l'établissement ou la personne qui va exploiter l'œuvre (Nom, adresse), représentée par.... (nom, fonction)

Ci-après dénommé le cessionnaire

d'une part

Et

M/Mme (*nom, fonction, adresse*)

Ci-après dénommé(e) l'auteur

d'autre part

OBSERVATIONS

– Il faut identifier aussi précisément que possible l'auteur et le cessionnaire des droits. Seul le cessionnaire identifié par ce contrat pourra exploiter l'œuvre.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat organise la cession des droits de l'auteur portant sur (*identifier l'œuvre / les œuvres*).

OBSERVATIONS

– Il faut identifier aussi précisément que possible l'œuvre sur laquelle porte la cession. On indiquera par exemple le titre de l'article, de la conférence...

– Le contrat peut porter sur plusieurs œuvres mais il faut alors les identifier TOUTES.

– En revanche, le contrat ne peut porter sur un ensemble indéterminé d'œuvres ni sur des œuvres futures qui ne pourraient être identifiées. En effet, le droit français prohibe la cession globale d'œuvres futures. Par exemple, une clause du type « l'auteur cède les droits sur toutes les œuvres créées entre le 1er et le 31 janvier 2010 » sera sans effet.

Article 2. Cession des droits de l'auteur

L'auteur cède au cessionnaire, pour le monde entier, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet de (...).

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre non exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire l'intervention de l'auteur, par procédé de numérisation, sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire l'intervention afin de l'insérer en tout ou partie dans le site web de (...) ; le droit de traduire en toute langue l'intervention de l'auteur ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web de (...) ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter l'intervention de l'auteur afin de l'intégrer au site de (...).

OBSERVATIONS

– *Cet article est très important car il détermine les usages de l'œuvre par le cessionnaire*

– *Le droit français oblige à faire apparaître dans le contrat, à peine de nullité :*

- *La durée de la cession : elle peut être déterminée librement mais doit obligatoirement être précisée.*
- *Le lieu de la cession : la cession peut intervenir pour le monde entier ou seulement pour certains pays.*
- *Les droits cédés : la cession peut porter sur le droit de reproduction et/ ou de représentation. On précisera également si le contrat permet de traduire ou d'adapter l'œuvre.*
- *Le domaine d'exploitation des droits cédés : on ne peut se contenter de dire que le cessionnaire a le droit de reproduire et représenter l'œuvre. Il faut préciser sur quels supports ces actes d'exploitation auront lieu.*

– *Il faut en outre préciser si la cession intervient à titre exclusif ou non selon que le cessionnaire souhaite être le seul à exploiter l'œuvre ou non.*

– *Il faut apporter beaucoup de soin à la rédaction de cet article car tout acte non expressément autorisé par l'auteur est interdit.*

Article 3. Garanties

L'auteur déclare posséder la totalité des droits sur son intervention. Il garantit au cessionnaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendication et évictions. Il déclare notamment que son œuvre est originale et exempte de tout emprunt à une autre œuvre susceptible d'engager la responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire garantit à l'auteur le respect de son droit moral. Il s'engage à faire figurer le nom de l'auteur et le titre de son intervention de manière lisible pour toute forme d'exploitation.

OBSERVATIONS

- La présence d'un tel article n'est pas obligatoire mais simplement conseillée.
- Cette clause de garantie permet au cessionnaire de se retourner contre l'auteur en cas de poursuite pour contrefaçon.

Article 4. Rémunération

La cession des droits de l'auteur est réalisée à titre gratuit.

OBSERVATIONS

- Il faut toujours régler la question de la rémunération de l'auteur
- La cession peut intervenir à titre gratuit mais il faut alors le dire clairement dans le contrat
- Si la cession intervient à titre onéreux, il faut alors fixer la rémunération due à l'auteur
 - Le droit français exige que la rémunération soit proportionnelle au prix payé par le public pour accéder à l'œuvre. Auteur et cessionnaire négocieront donc le pourcentage versé à l'auteur mais pas son assiette.
 - Par exception, l'auteur pourra percevoir une rémunération forfaitaire, qui sera elle aussi fixée dans le contrat. Un tel forfait pourra notamment être prévu lorsque le public ne paie aucun prix pour accéder à l'œuvre.

Article 5. Effets du contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à, le

L'auteur

Le cessionnaire

OBSERVATIONS

Le contrat doit être fait en deux exemplaires signés par les parties, l'un étant conservé par l'auteur et l'autre par le cessionnaire.